

## **GE\_GERICHTE ACJC/577/2017 vom 19. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_577\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_577_2017)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/577/2017 du 19 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ACJC/577/2017 del 19 maggio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours doit, en procédure sommaire, être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée.

Interjeté dans le délai et la forme prescrits, le recours est recevable.

#### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307).

#### **E. 2**

Le recourant fait grief au Tribunal de ne pas avoir accordé la mainlevée définitive requise, alors que, selon lui, les conditions légales au prononcé de celle-ci étaient réalisées. Il soutient que le résultat auquel est parvenu le premier juge revient à "privilégier injustement l'employeur qui n'a pas effectué les déductions sociales" et à imposer à l'employé d'effectuer celles-ci.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 80 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition. Lorsque la poursuite est fondée sur un jugement exécutoire rendu par un tribunal suisse, le juge ordonne la mainlevée définitive de l'opposition, à moins que l'opposant ne prouve par titre que la dette a été éteinte ou qu'il a obtenu un sursis, postérieurement au jugement, ou qu'il ne se prévale de la prescription (art. 81 al. 1 LP).

- 5/7 -

C/16804/2016 Il n'incombe pas au juge de la mainlevée de trancher des questions de droit matériel délicates ou pour la solution desquelles le pouvoir d'appréciation du juge joue un rôle important; ces questions relèvent exclusivement de la compétence du juge du fond. Il en va de même de la question de savoir si le comportement du créancier constitue un abus de droit et s'il viole les règles de la bonne foi (ATF 124 III 501 consid. 3a; 115 III 97 consid. 4b, JdT 1991 II 47). Un jugement exécutoire ne justifie une mainlevée définitive que s'il contient une condamnation à verser une somme d'argent déterminée ou déterminable à la suite de vérifications simples (PANCHAUD/CAPREZ, La mainlevée d'opposition, § 108 nos 3 à 7; ZR 1985 no 59 = RSJ 1986 p. 30). Le fait que le jugement

dont se pré- vaut le poursuivant emporte condamnation à payer un montant brut, sous déduction des cotisations sociales - procédé par ailleurs courant - ne prive donc pas cette décision de son aptitude à constituer un titre de mainlevée définitive (arrêt du Tribunal fédéral 5P.364/2002 du 16 décembre 2002, consid. 2.1.2). Lorsque le salaire alloué est un montant brut (arrêt du Tribunal fédéral 4C.319/1999, consid. 2b; BERSIER, Salaire brut ou salaire net ? La mention des cotisations d'assurances sociales dans les prétentions issues d'un contrat de travail, RSJ 1982 p. 299 ss, n. 302; SJ 1987 p. 572), il convient de déduire les charges sociales, selon un mode de répartition impérativement prévu par la législation de droit public (art. 322 al. 1 CO; ATF 107 II 430 consid. 4; JAR 1996 p. 95 consid. 2), ainsi que les impôts à la source éventuellement dus. Le fardeau de la preuve du bien-fondé et de l'importance de ces imputations incombe à l'employeur (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd., 2014, p. 177).

### **E. 2.2**

Le juge de la mainlevée doit examiner d'office non seulement l'existence d'un titre à la mainlevée définitive et son caractère exécutoire mais aussi les trois identités, en particulier que la prétention déduite en poursuite et la créance retenue dans le titre sont les mêmes (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1; GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 1999 p. 1220 n. 22). Il est erroné d'additionner, respectivement de compenser (arrêt du Tribunal fédéral 5P.364/2002 du 16 décembre 2002 consid. 2.2), des sommes qui ne sont pas exprimées dans la même unité de grandeur, l'une nette et l'autre brute.

### **E. 2.3**

En l'espèce, il n'est pas contesté que l'arrêt de la Cour du 15 décembre 2015 constitue un titre exécutoire au sens de l'art. 80 LP. Par ailleurs, la condamnation à payer des montants bruts ne prive pas cette décision de son aptitude à constituer un titre de mainlevée. En outre, l'intimée, à qui incombait le fardeau de la preuve des charges sociales et légales, n'a produit devant le Tribunal aucun décompte relatif aux divers montants bruts alloués au recourant. Le calcul des charges effectué par l'intimée ne peut être retenu, dans la mesure où il n'est pas justifié par

- 6/7 -

C/16804/2016 pièces, les bulletins de salaire établis par l'ex-employeur en 2015, contestés par le recourant, n'étant pas suffisants. La part des cotisations sociales mises légalement à la charge de l'ex-employé (notamment AVS/AI/APG et AC) est facilement déterminable. En revanche, s'agissant des autres déductions dont le taux est variable (assurance-accident ou prévoyance professionnelle) ou pour d'éventuelles assurances facultatives (assurance perte de gain collective maladie ou assurance perte de gain complémentaire LAA), l'intimée n'a produit aucun justificatif permettant de calculer la somme à prélever de ce chef (cf. WYLER/HEINZER, op. cit., p. 177). Il n'appartient pas à l'ex-employé poursuivant de déterminer les charges sociales (ACJC/1107/2013 du 13 septembre 2013 consid. 2.3), de sorte que le juge de la mainlevée pourrait prononcer la mainlevée définitive également pour les montants bruts, sans déduction des charges (ACJC/1535/2011 du 25 novembre 2011 consid. 5.3). Cela étant, dans le cas présent, comme le relève pertinemment le Tribunal, le recourant a mentionné dans la poursuite une somme nette (54'809 fr. 60), résultant de l'addition de montants bruts et de montants nets, puis de la soustraction de ce total d'une somme nette, ce qui n'est pas admissible. Le solde précité ne correspond pas aux diverses

créances allouées par le titre de mainlevée (cf. ci-dessus, en fait, let. A.b). Ainsi, il n'y a pas identité entre la somme déduite en poursuite et les créances résultant du titre. C'est donc à juste titre que le Tribunal a refusé, pour le motif précité, de prononcer la mainlevée définitive requise par le recourant. Il ne s'agit pas d'exiger du recourant qu'il déduise en poursuite uniquement des montants nets, charges sociales et légales déduites, mais qu'il reprenne dans la poursuite les sommes qui lui ont été allouées par la Cour dans son arrêt du 15 décembre 2015. Le recours sera donc rejeté.

### **E. 3**

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 750 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP), mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais effectuée, laquelle demeure à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée ne sollicite pas d'indemnité pour les démarches effectuées (art. 95 al. 3 let. c et 105 al. 1 a contrario CPC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/16804/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 19 janvier 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/167/2017 rendu le 9 janvier 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16804/2016-5 SML. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 750 fr., les met à la charge d'A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Le commis-greffier : David VAZQUEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.